



**ASSOCIATION DE
KARATÉ JAPONAIS
DU QUÉBEC**

| | | |
|-----------|---------------------------------------|----------|
| 1. | RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX AKJQ | 2 |
| 1.1 | Disposition générale | 2 |
| 1.2 | Structure | 4 |
| 1.3 | Membres | 5 |
| 1.4 | Assemblée générale des membres | 7 |
| 1.5 | Conseil d'administration | 9 |
| 1.6 | Assemblée du conseil d'administration | 11 |
| 1.7 | Comité technique et pédagogique | 12 |
| 1.8 | Dispositions financières | 12 |
| 1.9 | Dernières dispositions | 13 |

Mise à jour le 17 septembre 2011

1. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX AKJQ

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- NOM

Le nom de la corporation est l'Association de Karaté Japonais du Québec (AKJQ). De plus, les noms suivants désignent aussi la corporation soit: – *Daigaku Internationale Karaté (DIK)* ou sa version anglaise *International Karate Daigaku (IKD)*.

2- DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

KARATÉ

Le mot KARATÉ est un terme japonais qui signifie “main vide” et qui désigne la discipline de combat, l'art martial, la méthode d'auto-défense d'origine chinoise puis okinawaienne faite de multiples techniques particulières de coups frappés des membres supérieurs et inférieurs. Dans sa forme caractéristique, le KARATÉ est une escrime orientale particulière des bras et des jambes, les deux servants indifféremment à parer une attaque adverse ou à riposter; il est complété par des techniques de luxations, de projections et de renversements.

KARATÉ-DO

Le mot KARATÉ-DO veut dire en japonais la “voie de la main vide”. L'ajout du suffixe “DO” au mot KARATÉ signifie que le KARATÉ est non seulement une méthode de combat, mais aussi une méthode d'éducation, d'apprentissage de certaines qualités et valeurs humaines comme le courage, la loyauté, le respect d'autrui, le dépassement de soi, la concentration, la confiance en soi, l'humilité, la sérénité, le contrôle de soi, l'honneur, l'honnêteté et l'esprit pacifiste.

IKD

L'acronyme IKD désigne « *International Karate Daigaku* » dont le siège social est à Toronto au Canada.

KARATÉ-QUÉBEC

Organisme responsable de la régie du KARATÉ sportif au Québec.

SHÔTÔKAN

Ce mot désigne le nom du style de KARATÉ diffusé par IKD et par l'AKJQ. Il s'agit de la synthèse des techniques de TODE effectuée par l'okinawaïen Gichin Funakoshi, son fils et ses principaux disciples.

DOJO/CLUB

Ces mots japonais et français désignent le lieu physique où l'on pratique le karaté.

GRADE

Le mot grade désigne le niveau technique atteint par un pratiquant.

PASSEPORT SPORTIF

Ces mots désignent le document officiel émis au pratiquant par la l'AKJQ. Ce document est en fait le dossier technique personnel du KARATÉKA et il renferme ses notes d'évaluation et d'apprentissage et d'autres renseignements.

RÈGLES DE SÉCURITÉ:

Les normes constituant les règles de sécurité se retrouvent dans le «Guide de l'instructeur» aux chapitres 6,8 et 9.

3- BUTS ET OBJECTIFS

1. Promouvoir, organiser, administrer et régir au Québec la pratique du KARATÉ-DO selon les normes et standards reconnus et diffusés par IKD.
2. Favoriser l'amélioration des conditions physiques et mentales des pratiquants des clubs membres.
3. Faire connaître le KARATÉ-DO comme discipline de formation visant à l'épanouissement et à l'équilibre de la personne.
4. Permettre aux pratiquants de KARATÉ membres de la corporation d'atteindre l'excellence.
5. Représenter auprès des instances gouvernementales et autres, les pratiquants de KARATÉ-DO québécois affiliés à IKD.

4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à tout endroit déterminé par le conseil d'administration.

5- SCEAU

Le sceau de la corporation est celui déterminé par le conseil d'administration.

6- LANGUE ET COMMUNICATION

La langue française est la langue officielle de communication au sein de la corporation.

7- JURIDICTION ET TERRITOIRE

La juridiction de la corporation s'étend sur le territoire géographique du Québec.

8- AFFILIATIONS

La corporation peut s'affilier à tout autre organisme similaire de niveau provincial, canadien ou international, pouvant l'aider à poursuivre des intérêts communs. La corporation en vertu de lettres de reconnaissance officielles représente sur le territoire du Québec l'autorité en matière de KARATÉ-DO SHOKOTAN pour IKD.

1.2 *STRUCTURE*

9- LA STRUCTURE

La corporation est structurée de la façon suivante:

- les membres individuels - les KARATÉKAS;
- les membres collectifs - les DOJOS;
- les zones régionales;
- l'Assemblée générale des membres;
- le Conseil d'administration;
- le Comité technique et pédagogique;

- les comités ad hoc.

1.3 MEMBRES

10- CATÉGORIE

La corporation comprend trois (3) catégories de membres à savoir: les membres individuels, les membres collectifs et les membres honoraires.

a) membres individuels:

tous les participants de KARATÉ-DO inscrits dans un DOJO affilié à la corporation;

b) membres collectifs:

tous les DOJOS affiliés à la corporation qui enseignent le KARATÉ-DO SHOTOKAN IKD et qui sont en règle avec celle-ci;

c) membres honoraires:

sont membres honoraires de la corporation, les personnes physiques ou morales que le conseil d'administration ou le CTP, sur recommandation de l'un ou l'autre de ses membres collectifs affiliés, veut honorer pour les services qu'elles ont rendus à la cause de l'AKJQ.

11- AFFILIATIONS

a) Les membres individuels:

Tout pratiquant de KARATÉ pour être en règle avec la corporation doit s'inscrire dans un DOJO affilié à celle-ci et remplir les documents prévus à cette fin. Un membre individuel ne s'enregistre qu'à un seul dojo.

b) Les membres collectifs:

Les DOJOS s'affilient directement à la corporation en faisant parvenir au secrétaire-registraire ou au président de celle-ci, une demande écrite comprenant un endossement des buts et objectifs de la corporation et un engagement à se conformer aux Règlements Généraux et aux règles de sécurité comprises dans le "Guide de l'Instructeur". De plus, ils sont tenus d'enregistrer tous leurs membres.

L'affiliation entre en vigueur après l'approbation du CA suite à une recommandation du CTP. Le CA et/ou le CTP peuvent imposer une probation.

12- COTISATION

La cotisation des membres est fixée annuellement par le CA au moment jugé opportun. Elle est obligatoire et exigible à la date établie par ce dernier. À défaut de paiement dans le délai prescrit par le CA, tout membre perd ses droits et privilèges.

13- PASSEPORT

Le passeport est émis par l'AKJQ et est obligatoire pour tous.

14- DÉMISSION

Tout membre individuel ou collectif pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cependant, toute démission d'un membre collectif ne vaudra qu'après soumission au CA et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle soumission. La démission d'un membre individuel ou d'un membre collectif ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où une telle démission prend effet.

15- SUSPENSION et EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le CA doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. Dans le cas d'infraction aux règles de sécurité une recommandation du CTP précèdera la décision.

16- RÉINTÉGRATION

Le CA peut réintégrer tout membre qui a été suspendu ou expulsé. Dans le cas d'une suspension ou expulsion liée aux règlements de sécurité, un avis favorable du CTP est nécessaire.

1.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

17- COMPOSITION

L'assemblée des membres de la corporation est composée des membres du CA de la corporation, de l'exécutif du comité technique et pédagogique et des délégués des membres collectifs à raison d'un (1) délégué pour chacun. Chaque délégué doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être membre individuel en règle de la Corporation.

18- POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En plus des pouvoirs qui leurs sont conférés par la loi ou les présents règlements, les délégués réunis en assemblée générale décident des politiques et orientations générales de la corporation.

19- QUORUM

Le quorum à l'assemblée générale des membres de la corporation est atteint lorsqu'un tiers des délégués des membres collectifs sont présents. Aucune affaire ne peut être transigée avant que le quorum n'ait été constaté par le président d'assemblée.

20- VOTE

À toute assemblée, chaque membre collectif a droit à un seul délégué. Ce délégué aura droit au nombre de vote suivant, si le membre collectif a:

| | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| de 00 à 40 membres = 1 vote | de 121 à 160 membres = 4 votes |
| de 41 à 80 membres = 2 votes | de 161 à 200 membres = 5 votes |
| de 81 à 120 membres = 3 votes | de 201 membres et plus = 6 votes |

Chaque membre collectif devra remettre au secrétaire d'assemblée le nom du délégué qui est autorisé à le représenter. Le secrétaire exécutif de la corporation doit indiquer à chaque délégué le nombre de votes auxquels il a droit.

Advenant toute difficulté dans la détermination du nombre de votes, le conseil d'administration décidera du nombre exact et la décision du CA sera finale et sans appel.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou si tel est le désir d'au moins cinq (5) délégués, le vote se fera au scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des délégués des membres collectifs présents, sauf si une majorité supérieure est requise en vertu de la loi. En cas d'égalité des voix, le président du CA a un second vote ou vote prépondérant.

21- VOTE PAR PROCURATION

Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des assemblées générales ou spéciales de la corporation. Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre collectif.

22- DATE DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation à l'endroit et à la date fixée par le CA.

23- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres collectifs, à l'exécutif du comité technique et pédagogique et aux membres du conseil d'administration en exercice. L'avis de convocation sera envoyé par courriel à ceux qui ont une adresse de courrier électronique et pour les autres, par courrier postal ordinaire au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit contenir:

- a) l'ordre du jour;
- b) les changements et amendements aux règlements généraux (s'il y a lieu).

24- ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale des membres en fonction est convoquée par le secrétaire de la corporation sur demande du conseil d'administration ou par dix pour cent (10%) des membres collectifs de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres collectifs, à l'exécutif du comité technique et pédagogique et aux membres du CA par courrier ordinaire au moins quinze (15) jours avant la date prévue. L'avis de convocation doit faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée.

1.5 *CONSEIL D'ADMINISTRATION*

25- COMPOSITION

Le conseil d'administration comprend cinq (5) officiers qui sont:

- le président;
- le vice-président administratif;
- le vice-président technique;
- le secrétaire-registraire;
- le trésorier.

26- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour solliciter et obtenir un poste au conseil d'administration, il faut être membre individuel en règle de la corporation depuis au moins trois (3) ans et être âgé d'au moins dix-huit (18) ans. Seul le vice-président technique est élu par les membres du CTP (3^e dan et plus) pour un mandat de 2 ans renouvelable.

27- MANDAT

Le mandat des membres du CA est de un (1) an ou jusqu'à la prochaine assemblée générale suivant leur nomination, et il est renouvelable à volonté.

28- MISE EN NOMINATION

Toute candidature à l'un ou l'autre des postes du CA doit être secondée par au moins trois (3) membres collectifs en règle avec la corporation. Les candidatures sont transmises au secrétaire-registraire de la corporation avant le début de l'assemblée générale. Toutefois, une candidature peut être acceptée durant le déroulement de l'assemblée générale à la condition que la majorité simple des délégués votant soit d'accord.

29- ÉLECTION

Tous les officiers du conseil d'administration sont élus au suffrage universel au poste qu'ils ont sollicité. Une majorité simple des délégués votant suffit pour être déclarés élus.

30- VACANCES ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

Dans le cas d'une vacance créée au sein du CA, les autres membres du CA pourront, soit assumer son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale, soit choisir un autre officier parmi les membres individuels en règle de la corporation.

Dans le cas d'une vacance du président, le vice-président administratif assume les fonctions du président jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

31- DÉMISSION OU PERTE DE QUALIFICATION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre:

- a) qui offre par écrit sa démission au CA à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte, ou
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

32- RÉMUNÉRATION

Les membres du CA ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

33- POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation. Il possède tous les pouvoirs et il exerce toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu de la loi sur les compagnies ou qui sont prévues ailleurs dans les présents règlements. Cependant, pour les décisions concernant les orientations majeures de la corporation, un conseil d'administration élargi sera convoqué. Ce CA élargi comprend les membres du CA et les membres de l'exécutif du CTP. Les procédures de convocation seront les mêmes que celle du CA. Le quorum devra être de cinquante pour-cent plus un. La ratification de ces décisions se fera par la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration ne sera pas permis.

1.6 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

34- DATE DES ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que la bonne marche des affaires de la corporation l'exige.

35- POUVOIR DE CONVOCATION

Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire-registraire sur demande du président ou d'au moins deux des membres du CA. La convocation doit suivre dans les sept (7) jours suivant la demande.

36- AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit être signifié aux membres du conseil cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, soit par téléphone, par télécopieur, par courrier ou par courriel. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour.

37- QUORUM

Le quorum de chaque assemblée est atteint par la présence de trois (3) membres du CA.

1.7 COMITÉ TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE

38- COMPOSITION

Tous les membres individuels en règle avec la corporation détenant le grade de ceinture noire troisième DAN (SANDAN) ou plus, feront partie du comité technique et pédagogique. Le CTP fera ses propres règlements qui devront être approuvés par le CA.

39- COMITÉS AD HOC

Le conseil d'administration peut créer des comités ad hoc pour l'exécution de tout mandat qu'il juge nécessaire. À cette fin, il désigne les membres des comités, leurs responsables et leurs octroient les fonds nécessaires à l'exécution de leur mandat.

1.8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

40- L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le trente et un (31) mai de chaque année.

41- SIGNATAIRES

Tout contrat, document officiel ainsi que tous les chèques devront être signés par le trésorier, ainsi que par une des personnes suivantes: le président, le vice-président administratif, le secrétaire-registraire s'il y a lieu selon les décisions du CA. Les documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le CA et, sur telle approbation, seront signés par le président et le secrétaire-registraire.

42- VÉRIFICATION

Trois (3) membres individuels sont mandatés par l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres et états financiers de la corporation. Ils doivent soumettre un rapport à l'assemblée générale annuelle qui suit la fin de l'exercice financier.

43- EMPRUNTS

Le conseil d'administration de la corporation ne pourra emprunter sur le crédit de la corporation sans une autorisation préalable de l'assemblée générale des membres.

1.9 *DERNIÈRES DISPOSITIONS*

44- AMENDEMENTS

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le CA et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou spéciale.

Le CA peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Tout membre de la corporation qui désire soumettre des amendements aux règlements généraux de la corporation doit les transmettre au secrétaire de la corporation au plus tard le trente et un (31) mai de l'année en cours. Ces amendements sont soumis au CA et s'ils sont adoptés par ce dernier, ils doivent être transmis aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou spéciale où ils seront présentés pour approbation ou ratification.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE-RÉGISTRARE